



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 23/10/2025

DREAL - Direction énergie connaissance
Département autorité environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 67 63 24 78

Le directeur régional

à

ENERCOOP Midi-Pyrénées
M. Cyril DURAND
26 rue Marie Magne
31300 Toulouse

Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2025 – 005882
notification de décision de dispense d'étude d'impact

En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas concernant le dossier suivant :

Maître d'ouvrage : ENERCOOP

Projet : centrale photovoltaïque au sol

Localisation : commune de Pauilhac (Gers)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne le portail de l'autorité environnementale :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Il vous appartiendra de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Par ailleurs, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

L'agence régionale de santé vous informe que :

- Si une conduite d'eau potable devait se situer sur l'aire du chantier, y compris celle liée au raccordement, aucun ouvrage ou construction ne devra être implanté sur ou à proximité immédiate de cette conduite.
- De même, un accès à l'ensemble du linéaire d'eau potable devra être préservé afin de permettre tout type d'intervention sur ce réseau sans délai.

La direction départementale des territoires du Gers (DDT 32) vous rappelle que le projet est en zone AU2 du PLU de Pauilhac, c'est-à-dire une zone non équipée fermée à l'urbanisation. Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après l'urbanisation des zones AU1 destinées à l'habitat et par révision simplifiée du PLU.

De plus, contrairement à ce qui est écrit dans le formulaire, le projet semble consommateur des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et ne respecte donc pas l'arrêté du 29 décembre 2023.

Elle rappelle également qu'une préservation des haies et la perméabilité de la clôture à la petite faune sont indispensables à la préservation de la biodiversité en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le directeur de l'énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB